

à cette lettre d'entente et on ne lui débite que une (1) journée à même les jours alloués qu'elle a à son crédit.

8. L'indemnité hebdomadaire de résidence telle qu'indiquée à l'annexe B est versée à la personne salariée permanente dont la résidence principale est établie dans la MRC de Minganie. Elle couvre l'ensemble des inconvénients reliés au travail en milieu éloigné et est maintenue pour toute absence rémunérée selon la convention collective.

9. **Temps d'attente et de transport**

La personne salariée est rémunérée pour les heures passées en temps d'attente ou de transport en dehors de la journée régulière de travail :

- i. **au taux de salaire régulier pour les heures passées en temps d'attente ;**
 - ii. **au taux applicable prévu à l'article 26 pour les heures passées en temps de transport ;**
 - iii. **lorsqu'à la fin de la journée régulière, la fermeture de la route empêche la personne salariée de retourner à son quartier général et que le retour est reporté au lendemain, la personne salariée reçoit huit (8) heures au taux de salaire régulier en plus de ses heures régulières de travail. S'il y a lieu, ce temps est déduit du temps rémunéré prévu à l'alinéa i. ci-dessus ;**
 - iv. **Si l'attente est causée par la fermeture de la route et que les délais prévisibles font en sorte que la Direction peut retourner la personne salariée à son poste, la personne salariée est assignée à son travail.**
10. Lorsque la personne salariée visée par la présente se déplace à Romaine-3 ou Romaine-4 et qu'elle découche à la résidence de la centrale, elle est soumise aux conditions de travail suivantes :
 - a) La Direction fournit gratuitement le vivre et le couvert ainsi que l'ameublement normal qui comprend : lit, bureau, table de chevet, lampes, table de travail et téléviseur.

b) Si le nombre de personnes salariées (toutes sections locales confondues) devant découcher à l'une des résidences est en deçà de sept (7), la Direction peut demander à la personne salariée de cuisiner elle-même. À défaut de fournir le service d'un cuisinier et en remplacement de la nourriture fournie, la Direction verse une allocation quotidienne de repas telle qu'indiquée à l'annexe B.

c) Pour chaque découcher, la personne salariée reçoit en prime une (1) heure de rémunération au taux de salaire régulier.

d) La prime hebdomadaire de non-résident telle qu'indiquée à l'annexe B est versée lorsque la personne salariée est présente dans les installations. Toutefois, la personne salariée qui doit revenir à son quartier général ou dans une autre installation à la demande de la Direction ou lors de maladie de trois (3) jours ou moins, de jour férié ou de formation, maintient la prime. La personne salariée maintient également cette prime pendant les vacances planifiées au calendrier se terminant le 30 avril de chaque année pourvue qu'elle se déplace la semaine précédent ou suivant ses vacances dans une des installations mentionnées ci-dessus. Cet alinéa s'applique également à la personne salariée en déplacement à Natashquan.

e) Lorsque les travaux planifiés nécessitent de découcher, l'horaire de la personne salariée est ajusté à l'horaire régulier des employés métiers et les heures ajoutées à l'horaire régulier sont rémunérées selon l'article 24.

11. La personne salariée d'une équipe régionale ou de l'exploitation se déplaçant occasionnellement à Havre-Saint-Pierre ou dans les installations de Romaine a droit à la prime hebdomadaire de non-résident telle qu'indiquée à l'annexe B **et ce, selon les conditions prévues aux paragraphes 10 c) et d).**
12. La personne salariée permanente a droit aux *Conditions de vie – MRC Minganie* selon les modalités décrites à l'annexe 1.
13. La personne salariée résidant en permanence dans la MRC Minganie qui a droit à des vacances, peut ajouter annuellement une (1) journée additionnelle rémunérée à ses vacances aux fins de transport.